

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du 29 octobre 1990, la communauté urbaine de Lyon a décidé d'adhérer au syndicat mixte d'études pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs dont le siège est à Mâcon - hôtel du département de Saône et Loire.

Ce syndicat, créé par arrêté préfectoral du 13 février 1991, compte parmi ses membres :

- les régions de Bourgogne, de Franche-Comté et de Rhône-Alpes ;
- les départements de Saône et Loire, de l'Ain, du Jura, du Rhône, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du territoire de Belfort ;
- le district urbain du pays de Montbéliard ;
- le district de l'agglomération de Villefranche sur Saône ;
- la communauté urbaine de Lyon ;
- les villes de Besançon, de Châlon sur Saône et de Mâcon.

Il a pour objet de réaliser ou de faire réaliser des études sur le cours de la Saône, du Doubs et de leurs affluents destinées à :

- assurer la protection contre les inondations ;
- améliorer le régime et la qualité des eaux de rivière ;
- favoriser le développement des activités économiques, la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel dans le respect des compétences des membres du syndicat.

Afin qu'il puisse concrétiser sur le terrain les actions préconisées par ce plan, le syndicat d'études a exprimé le souhait en 1997 d'évoluer vers un syndicat d'aménagement et soumis pour approbation aux collectivités membres un nouveau projet de statuts lui conférant la qualité de maître d'ouvrage.

Cette proposition, qui avait recueilli l'agrément du conseil de communauté du 9 juin 1997, n'a pas été approuvée par toutes les collectivités adhérentes. En conséquence, le syndicat propose à nouveau un projet de statuts visant à développer son rôle important de conseil, d'études, de coordination et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le but de finaliser les programmes d'aménagement et de gestion des eaux de la Saône et du Doubs.

Il pourra également se doter d'observatoires et créer sous son autorité des réseaux de mesures, d'observation et de suivi dans un objectif d'information et d'amélioration des connaissances.

Le syndicat s'interdit de réaliser des travaux d'aménagement en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée. Il prendra la dénomination de syndicat Saône-Doubs.

Par ailleurs, la communauté de communes de Châlon-Val de Bourgogne se substituera à la ville de Châlon sur Saône.

Ce nouveau projet de statuts prévoit que les villes, districts et communautés urbaines membres devront participer aux dépenses d'investissement en fonction d'une clé de répartition fixée à 3 % pour la communauté urbaine de Lyon, compte tenu de son seuil de population supérieur à 100 000 habitants.

Le montant de cette participation aux dépenses d'investissement sera affecté en priorité aux diverses études prévues dans l'objet et, le cas échéant, aux travaux nécessaires au réseau de mesures, d'observation et de suivi des milieux naturels terrestres et aquatiques.

C'est ainsi qu'au titre de 1998, la Communauté urbaine est sollicitée pour le versement d'une somme de 45 602 F ;

**B - Propose** d'approuver le nouveau projet de statuts du syndicat Saône-Doubs, d'accepter l'adhésion de la communauté de communes de Châlon-Val de Bourgogne et le retrait consécutif de la ville de Châlon sur Saône, d'autoriser le versement de la participation de la communauté urbaine de Lyon sur la base de 3 % des dépenses d'investissement et de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que ce versement sera subordonné à la production par le syndicat du compte administratif du dernier exercice clos ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1991 ;

Vu sa délibération en date du 9 juin 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le nouveau projet de statuts du syndicat Saône-Doubs.

**2° - Accepte** l'adhésion de la communauté de communes de Châlon-Val de Bourgogne et le retrait consécutif de la ville de Châlon sur Saône.

**3° - Autorise** le versement de la participation de la communauté urbaine de Lyon sur la base de 3 % des dépenses d'investissement.

Ce versement sera subordonné à la production par le syndicat du compte administratif du dernier exercice clos.

**4° - La dépense** en résultant, de 45 602 F pour 1998, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des eaux - budget primitif - exercices 1998 et suivants - compte 671 500 - fonction 111.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,